

**Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM,  
par la société Multithématiques,  
du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s’y  
substituerait et toutes les chaînes cinéma que Groupe Canal+ viendrait à éditer et  
contrôler, à l’exception des Chaînes Canal+,  
rédigée en application de l’engagement 11 de la décision de l’Autorité de la  
concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la  
décision n° 14-DCC-15**

Par décision n° 12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l’Autorité de la concurrence a autorisé l’acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d’un certain nombre d’injonctions.

Les injonctions 6 (a) à 6 (c) étaient relatives au dégroupage des chaînes cinéma éditées, ou qui pourraient être éditées par Groupe Canal+, à l’exception des Chaînes Canal+.

Par décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017, ces injonctions 6(a) à 6(c) ont été levées par l’Autorité en ce qui concerne la France métropolitaine.

En application de l’engagement 11 de la décision n° 14-DCC-15 autorisant l’acquisition par Canal+ International de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas, certaines injonctions de la décision n° 12-DCC-100, dont l’injonction 6, continuent de s’appliquer aux DROM, quelles que soient les modifications opérées par la décision n° 17-DCC-92.

Dans le cadre du réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15 en date du 10 février 2014 et en application de l’engagement 11, Canal+ International publie une offre de référence pour la mise à disposition, sur une base non exclusive, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+ au sens du contrôle des concentrations (ci-après, « **Service Ciné+** »), ou tout service qui s’y substituerait et de toutes les chaînes cinéma que Groupe Canal+ viendrait à éditer et contrôler au sens du contrôle des concentrations (ci-après, les « **Chaînes Cinéma** »), à l’exception des chaînes Canal Plus, auprès de tous les Distributeurs qui en feront la demande.

La présente offre de référence a pour objet de décrire les conditions tarifaires et techniques de mise à disposition du Service Ciné+ et des Chaînes Cinéma<sup>1</sup> par Groupe Canal+, sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANNE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés les « DROM ».

La présente offre de référence est applicable à compter la décision de l’Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

---

<sup>1</sup> Le terme « *Chaînes Cinéma* » vise toutes les chaînes cinéma que Groupe Canal+ viendrait à éditer et contrôler au sens du contrôle des concentrations, à l’exception des chaînes Canal Plus.

## 1. Définitions

### **Abonnés**

Désigne l'ensemble des personnes ayant souscrit un contrat d'abonnement à l'Offre du Distributeur.

### **Offre**

Désigne et signifie l'offre proposée par le Distributeur à ses clients via le terminal spécifique du Distributeur permettant l'accès aux services de télévision en liaison ou non avec l'abonnement Internet Haut Débit et/ou l'abonnement téléphonique.

### **Distributeur**

Désigne et signifie la société qui commercialise, en tant que distributeur tel que le terme est défini à l'article 2.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+.

### **Terminal de Réception**

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV
- Set Top Box connectée à un écran TV.

### **Réseau Filaire**

Désigne et signifie tout réseau de communications électroniques à haut débit et/ou très haut débit quelles que soient leurs technologies de raccordement (notamment xDSL, FTTx, ...).

### **Réseau satellitaire**

Désigne et signifie toute transmission par satellite ou système de transmission d'un service de télévision « direct-to-home » utilisés pour distribuer des programmes directement du satellite vers une parabole satellite sur le lieu de réception.

### **Niveau de service**

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

Désigne et signifie le positionnement des chaînes dans les Offres du Distributeur (offre à la carte, option, pack multithématiques...).

### **Services de télévision de rattrapage**

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

### **Mandataire**

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'engagement 13 de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

## **2. Service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, objet de la présente offre de référence**

2.1 Le Service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+, visées par les injonctions 6 (a) à 6 (c), reprises à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, comprend, au jour de la publication de la présente offre de référence, les chaînes cinéma suivantes :

- CINE+ PREMIER,
- CINE+ FRISSON,
- CINE+ EMOTION,
- CINE+ FAMIZ,
- CINE+ CLASSIC,
- CINE+ CLUB.

Le Service Ciné+ est édité par la société Multithématiques, filiale à 100% de la société Canal+ France, elle-même détenue à 80% par Groupe Canal+.

L'ensemble des chaînes précitées composant le Service Ciné+ sont ci-après désignées dans la présente offre de référence par « Service Ciné+ ».

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

2.2 Groupe Canal+ peut, pendant la durée d'exécution des injonctions 6 (a) à 6 (c), telles que reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, et en conformité avec l'obligation figurant à l'injonction 6(a) visée à l'article 8 ci-dessous, faire évoluer son offre de chaînes cinéma en éditant une ou plusieurs nouvelles chaînes ou en arrêtant l'édition d'une ou plusieurs de ces chaînes ou en changeant la dénomination d'une ou plusieurs de ces chaînes.

Par ailleurs, en cas d'augmentation ou de diminution du coût de grille du Service Ciné+ et des Chaînes Cinéma, de nouvelles conditions tarifaires de mise à disposition du Service Ciné+ et des Chaînes Cinéma seront déterminées.

En cas d'arrêt de l'édition d'une chaîne ou d'évolution des conditions tarifaires, la présente offre de référence sera révisée et fera l'objet d'une nouvelle communication à l'Autorité de la concurrence et d'une nouvelle publication. Les contrats de distribution avec les Distributeurs seront, le cas échéant, amendés en conséquence conformément aux dispositions contractuelles, sous réserve d'un préavis minimum de 4 mois.

2.3 Chaque chaîne mise à disposition au titre de la présente offre de référence inclut :

- la version linéaire de la chaîne, en version SD et/ou HD, si une version HD de la chaîne existe ;
- et, si elle existe, la télévision de rattrapage associée aux chaînes telle que définie dans le contrat de distribution des chaînes et en préambule ;
- les services interactifs ;
- les multiplexes des chaînes linéaires ;
- la distribution des chaînes en « multi-écrans » sous réserve de la conformité du dispositif multi-écrans du distributeur aux normes techniques et sécuritaires de Groupe Canal+ ;
- ainsi que tout service indissociable de la programmation linéaire des Chaînes Cinéma qui serait développé pendant la durée des injonctions 6(a) à 6(c).

### **3. Modalités de la mise à disposition du Service Ciné+ et des Chaînes Cinéma**

3.1 A compter de la date de publication de la présente offre de référence, le Service Ciné+ et les Chaînes Cinéma visés à l'article 1, sont disponibles, au choix du Distributeur :

- soit à l'unité,
- soit en un lot constitué de l'ensemble des chaînes du Service Ciné+ (à savoir, au jour de la publication de la présente offre de référence : Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson.)

3.2 Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du décret n°90/66 du 17 janvier 1990 modifié, le Distributeur s'engage à ce que le Service Ciné+ et les Chaînes Cinéma soient

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

accessibles au sein d'une offre de services de télévision relevant de la même thématique, accessible à tous les clients en contrepartie d'un abonnement spécifique.

3.3 Les Distributeurs ayant déjà, à la publication de la présente offre de référence, signé ou appliqué un ou des contrat(s) de distribution, soit pour :

les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Classic, Ciné+ Frisson et Ciné+ Premier,

les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Famiz et Ciné+ Premier,

les chaînes Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Classic , Ciné+ Club,

les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson,

auront le choix :

soit de maintenir le ou les contrat(s) en vigueur et d'en étendre la durée pendant au maximum 5 ans à compter de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, sous réserve de l'application de nouvelles conditions financières à définir avec le distributeur au plus tard 6 mois avant l'échéance de leur contrat, et ce dans le respect de la présente offre de référence ;

soit de résilier, par anticipation et sans pénalité, le ou les contrat(s) en vigueur et de signer un nouveau contrat relatif à la distribution de l'ensemble des Chaînes Cinéma et/ou des Chaînes Cinéma à l'unité éditées par Groupe Canal, pendant au maximum 5 ans à compter de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

#### **4. Territoires**

La présente offre de référence concerne les DROM.

#### **5. Conclusion d'un contrat de distribution**

5.1 La mise à disposition du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma) par Groupe Canal+ intervient sous réserve de la signature préalable d'un contrat de distribution de ces chaînes, entre la société Multithématiques et le Distributeur souhaitant reprendre ces chaînes.

Ce contrat de distribution pourra concerner la distribution soit :

- sur les réseaux filaires,
- sur les réseaux satellitaires,
- sur d'autres réseaux que filaires et/ou satellitaires sous réserve d'une part, que le Service Ciné+ (et les Chaînes Cinéma) ai(en)t acquis les droits de distribution sur

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

ces réseaux et d'autre part, que les distributeurs respectent les modalités techniques et sécuritaires de distribution de ces chaînes, définies par Groupe Canal+.

La distribution du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma) pourra intervenir sur tout ou partie des Terminaux de Réception visés à l'article 1 ci-dessus sous réserve que le Service Ciné+ (et les Chaînes Cinéma) ai(en)t acquis les droits de distribution sur lesdits terminaux et que les distributeurs s'engagent à respecter les modalités techniques et sécuritaires de distribution définies par Groupe Canal+ sur lesdits terminaux.

5.2 Tout Distributeur tiers qui adresse une demande écrite de reprise des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ se voit transmettre dans un délai de 10 jours ouvrés un projet de contrat type de distribution correspondant à sa demande.

5.3 Le contrat de distribution du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma) précise notamment :

- les chaînes concernées ;
- les supports concernés ;
- les réseaux de transmission concernés ;
- le mode de commercialisation (individuel, collectivités, etc.) ;
- le niveau de services ;
- les décalages horaires relatifs à la diffusion des chaînes sur les territoires des DROM correspondants ;
- la prise d'effet et la durée du contrat de distribution ;
- les modalités de mises à disposition des contenus en télévision de rattrapage ;
- le contrôle d'accès retenu par le Distributeur ;
- les caractéristiques du signal ;
- les spécificités liées aux plages en claire ;
- la gestion des films de catégorie 5 ;
- les modalités techniques de transport du signal mis à disposition du Distributeur au Centre de Diffusion Numérique (CDN) à Paris ;
- le détail des conditions financières ;
- les obligations respectives des Distributeurs tiers et de Groupe Canal+ en matière de promotion et de communication ;
- les exigences sécuritaires ;
- les exigences techniques ;
- le SAV.

5.4 Les contrats de distribution signés en application de la présente offre de référence sont conclus pour une période allant de la date de signature de chaque contrat de distribution, jusqu'au terme des engagements au plus tard, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

## **6. Non exclusivité du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma) mis à la disposition des Distributeurs tiers**

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

Le Service Ciné+ (et les Chaînes Cinéma) sont mises à disposition des Distributeurs tiers à titre non exclusif.

## 7. Conditions financières

Conformément à l'injonction 6 (b), le Service Ciné+ (et les Chaînes Cinéma) sont mises à la disposition des Distributeurs dans des conditions tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les conditions financières visées ci-après sont valables pour une durée de 5 ans à compter de la date de la décision de l'Autorité portant révision des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

Ces conditions seront susceptibles d'évoluer annuellement, dans le respect de l'injonction n°6 (b), visée à l'engagement 11 de la décision précitée de l'Autorité de la concurrence, en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au Mandataire. Dans ce cas, elles seront communiquées à tous les Distributeurs concernés six (6) mois au moins avant leur application au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. A compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires, et en cas de désaccord du Distributeur avec celles-ci, le Distributeur disposera d'un délai de deux mois pour résilier le contrat de distribution.

### 7.1 Tarifs du Service Ciné+ en vigueur au jour de la publication de la présente offre de référence pour la mise à disposition des signaux linéaires (versions SD et HD)

7.1.1. Pour le Service Ciné+ à l'unité, il sera appliqué le tarif suivant, auquel sera rajouté le montant des obligations d'investissement correspondant supporté par Groupe Canal+ conformément aux modalités figurant ci-après :

- 2,28 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Premier
- 0,93 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Frisson
- 1,20 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Emotion
- 0,86 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Famiz
- 0,62 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Club
- 0,48 €HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Classic

A ces tarifs à l'unité, viendra s'ajouter la facturation par Groupe Canal+ au Distributeur de la part des obligations d'investissement due par le Service Ciné+, soit l'équivalent de la somme de 1€/mois/abonné/service. La facturation au Distributeur des obligations d'investissements se fera donc par abonné à un Service Ciné+ quel que soit le nombre de chaînes. A titre d'exemple :

- si le Distributeur vend une chaîne Ciné+ sous la forme d'une option à l'unité, il sera facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité la somme mensuelle par abonné

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

égale à 1€ d'obligations (exemple Ciné+ Frisson à l'unité = 0,93 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)

- s'il vend trois chaînes sous forme de pack, il sera également facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité de chacune des 3 chaînes, la somme globale mensuelle par abonné de 1€ d'obligations (exemple Ciné+ Emotion + Ciné+ Famiz + Ciné+ Classic = 1,20 € + 0,86 € + 0,48 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)
- si le Distributeur vend deux chaînes sous forme d'option à l'unité, il sera facturé 2€ par mois et par abonné d'obligations en plus du tarif à l'unité de chacune des 2 chaînes concernées (exemple Ciné+ Premier à l'unité = 2,28 € + 1 € d'une part + Ciné+ Emotion à l'unité = 1,20 € + 1 € d'autre part, en tarif mensuel par abonné.)

Conformément aux dispositions de la Convention signée entre le CSA et les chaînes Ciné+, si le montant de l'obligation d'investissement résultant de l'application de la somme de 1€ par mois par abonné à tous les abonnés de tout ou partie des chaînes Ciné+ chez l'ensemble des Distributeurs (y compris Canal+ Distribution) est inférieur à 27 % du Chiffre d'affaires net HT des chaînes Ciné+, le montant complémentaire d'obligations sera facturé aux Distributeurs, selon les modalités conformes à celles figurant dans ladite convention. Le cas échéant, cette régularisation interviendra le 31 juillet de l'année suivante.

7.1.2. Pour le lot constitué de l'ensemble du Service Ciné+, il sera appliqué au Distributeur le tarif le plus favorable issu des 2 grilles ci-après lesquelles sont construites, dès le premier abonné :

- pour la 1<sup>ère</sup> grille : sur le volume d'abonnés du Distributeur au Service Ciné+, et
- pour la 2<sup>ème</sup> grille : sur la pénétration du Service Ciné+ au sein du parc d'abonnés à la télévision payante de 2<sup>ème</sup> niveau de chaque Distributeur, c'est-à-dire l'ensemble des abonnés sur chacun des territoires à des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique à partir d'une offre type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).
- Il est précisé que les 2 grilles ci-après incluent le montant des obligations d'investissements qui sont à la charge du Service Ciné+.

La première grille tarifaire (Volume) est la suivante :

- De 0 à 40.000 abonnés : 4,95 € HT/mois/abonné
- De 40.001 à 100.000 abonnés : 4,45 € HT/mois/abonné
- De 100.001 à 200.000 abonnés : 3,95 € HT/mois/abonné
- De 200.001 à 400.000 abonnés : 3,45 € HT/mois/abonné
- De 400.001 à 700.000 abonnés : 2,95 € HT/mois/abonné
- De 700.001 à 1.150.000 abonnés : 2,45 € HT/mois/abonné

---

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15



- A partir de 1.150.001 abonnés : 1,95 €HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 125.000 abonnés Ciné+, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par abonné et par mois pour les 40.000 premiers abonnés + 4,45 €HT par abonné et par mois entre le 40.001 et le 100.000ème abonné + 3,95€HT par abonné et par mois entre le 100.001 et le 125.000ème abonné.

La deuxième grille tarifaire (Pénétration) est la suivante :

- De 0 à 2% : 4,95 €HT/mois/abonné
- De 2% à 5% : 4,45 €HT/mois/abonné
- De 5% à 10% : 3,95 €HT/mois/abonné
- De 10% à 30% : 3,45 €HT/mois/abonné
- De 30% à 50% : 2,95 €HT/mois/abonné
- De 50% à 70% : 2,45 €HT/mois/abonné
- A partir de 70% : 1,95€HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 8% de pénétration, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant jusqu'à 2% de pénétration + 4,45 €HT par mois et par abonné pour les abonnés compris entre 2 et 5% de pénétration + 3,95€HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant de 5 à 8% de pénétration.

Le Distributeur déclarera mensuellement à Groupe Canal+ le nombre d'abonnés au Service Ciné+ en indiquant sur sa déclaration la grille qu'il souhaite se voir appliquer. A défaut d'indication sur la grille qu'il souhaite se voir appliquer, Groupe Canal Plus lui appliquera, à partir de la deuxième déclaration, la grille applicable le mois précédent.

7.2 Toute modification du montant mensuel de l'obligation de 1€ par abonné à laquelle le Groupe Canal + est soumis pour le Service Ciné+ ou toute modification du décompte de cette obligation en fonction de la vente par lot ou à l'unité pourra faire l'objet d'une modification des conditions tarifaires, dans le cadre d'un nouvel agrément de la présente offre.

### 7.3 Contribution aux frais de mise à disposition technique du service de Télévision de Rattrapage associé aux versions linéaires du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma) Groupe Canal+

Compte tenu des coûts techniques engendrés par les développements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage associé aux chaînes linéaires, le Distributeur, s'il distribue le service de Télévision de Rattrapage, sera redevable :

- d'une somme globale et forfaitaire de 10 000 €HT pour l'accès au service de Télévision de Rattrapage du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma), étant précisé que les Distributeurs s'étant déjà acquittés de cette somme au titre de la diffusion de certaines

-----  
Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

chaînes Ciné+ en Télévision de Rattrapage ne seront pas de nouveau redevables de cette somme ;

- d'un montant mensuel correspondant à la contribution du Distributeur aux coûts d'exploitation et de maintenance des équipements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage qui s'élève à :
  - o 900 €HT par chaîne à l'unité ;
  - o 1 500 €HT pour le lot constitué du Service Ciné+.

## **8. Maintien de la qualité des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+**

Conformément à l'injonction 6 (a) prévue à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, Groupe Canal+ s'engage à maintenir la qualité du Service Ciné +, ou de tout service qui s'y substituerait ainsi que de toutes les Chaînes Cinéma que GCP viendrait à éditer ou contrôler au sens du contrôle des concentrations, à l'exception des Chaînes Canal+, pour toute année civile, dans les conditions suivantes :

- (i) plus de 1200 films différents diffusés dans l'année ;
- (ii) 50% du budget annuel d'acquisition de films consacré aux films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante ;
- (iii) 25% du budget annuel d'acquisition de films consacré aux films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante ayant réalisé plus de 500 000 entrées en salle en France ;
- (iv) 35% de films différents diffusés dans l'année sortis en salle depuis moins de 10 ans ;
- (v) le maintien de l'approvisionnement en films de deuxième fenêtre de télévision payante issus d'un minimum de 2 Output Deals avec un Studio Américain.

## **9. Conditions techniques et sécuritaires de mise à disposition du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma)**

Pour les distributeurs qui commercialisent déjà le Service Ciné+, les conditions techniques et sécuritaires qui seront appliquées dans le cadre de cette offre de référence seront similaires à celles en vigueur sous réserve des adaptations nécessaires de ces conditions liées aux évolutions technologiques ou des exigences sécuritaires.

### 9.1 Modalités techniques de transport du signal des chaînes

Les conditions de diffusion et de réception du Service Ciné+ auprès des abonnés du Distributeur sont décrites dans le cahier des charges techniques et sécuritaires annexé au contrat de

-----  
Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

distribution. Ce cahier des charges comprend également les engagements de qualité à la charge du Distributeur.

Le Distributeur s'engage à mettre en œuvre à ses frais les systèmes de protection nécessaires afin de prévenir toute forme de piratage. A cette fin, il s'engage notamment à distribuer le Service Ciné+ dans des conditions conformes aux exigences sécuritaires du Groupe Canal+ décrites dans le cahier des charges susvisé.

Le signal du Service Ciné+ de Groupe Canal+ est délivré par la régie de diffusion des dites chaînes ; il est acheminé par les Chaînes à leurs frais et sous leur responsabilité, au CDN (Centre d'Exploitation Numérique) exploité par Canal+ Distribution situé à Paris ou tout autre prestataire de son choix.

Le Distributeur fait son affaire d'assurer ou de faire assurer, à ses frais et sous sa responsabilité la reprise du signal depuis le CDN de Canal+ Distribution et le traitement du signal, c'est-à-dire des opérations préalables à la diffusion et à la réception du signal (prestations de cryptage, multiplexage, embrouillage, compression...). Le Distributeur pourra demander à Canal+ Distribution d'assurer cette prestation technique de traitement du signal. Dans ce cas, un contrat relatif à la prestation technique correspondante sera conclu entre Canal+ Distribution et le Distributeur.

Le signal, après traitement comme décrit ci-dessus, est injecté, aux frais du Distributeur, soit par Canal+ Distribution soit par un tiers au choix du Distributeur depuis le CDN de Canal+ Distribution sur le réseau de chaque Distributeur selon le protocole réseau préconisé par celui-ci. Le Distributeur transporte alors le signal fourni jusqu'au terminal de l'abonné sans altération du cryptage.

## 9.2 Dispositions spécifiques « Piratage »

Tout Distributeur des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ s'engage :

- (i) à mettre en place un processus de veille sécuritaire afin de détecter tout éventuel piratage des technologies de système de protection de contenu utilisées pour la diffusion des chaînes ;
- (ii) à coopérer avec la société Multithématiques pour le traitement technique et juridique du piratage.

Les dispositions spécifiques « Piratage » sont détaillées dans le Contrat de distribution signé entre le Distributeur et la société Multithématiques.

## 9.3 Délai de mise à disposition du Service Ciné+ (et des Chaînes Cinéma)

Après la signature d'un contrat de distribution, et sous réserve du respect des conditions techniques et sécuritaires mentionnées ci-dessus, Groupe Canal+ fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition les signaux linéaires et les services associés au Service Ciné+ (et aux Chaînes Cinéma) auprès des Distributeurs dans un délai n'excédant pas 3 mois. Il est entendu

-----  
Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, du service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+, ou tout service qui s'y substituerait et des chaînes cinéma qu'il éditerait ou contrôlerait, à l'exception des Chaînes Canal+, rédigée en application de l'injonction 6 (c), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

que pour ce qui concerne les services associés, l'engagement de Groupe Canal+ s'entend sous réserve de la réalisation par le distributeur des opérations techniques qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces services.

## **10. Confidentialité**

Toute information échangée entre la société Multithématiques et un Distributeur souhaitant reprendre le Service Ciné+ (et les Chaînes Cinéma) dans le cadre de la présente offre de référence et/ou de la négociation et de la signature du contrat de distribution relatif à ces chaînes est strictement confidentielle.

## **11. Réserves liées à l'obtention de la levée de l'injonction relative à la mise à disposition des chaînes cinéma**

Dans l'hypothèse où Groupe Canal+ obtiendrait, avant son terme, la levée de l'injonction n° 6 reprise à l'engagement n° 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, objet de la présente offre de référence, elle pourrait notifier dans les 15 jours au Distributeur la résiliation du contrat de distribution des Chaînes Ciné+ considéré avec un préavis de 2 mois.

## **12. Dispositions générales**

La présente offre de référence a été transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.

La société Multithématiques se réserve le droit d'apporter toutes les adaptations qu'elle jugerait nécessaires à la présente offre de référence. Dans cette hypothèse, l'offre de référence révisée sera préalablement transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.